

Ordonnance sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Ordonnance sur la surveillance de la révision, OSRev)

Modification du 10 novembre 2010

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision¹ est modifiée comme suit:

Art. 6 Preuve des connaissances requises du droit suisse

Le requérant prouve qu'il a les connaissances requises du droit suisse en produisant l'attestation de réussite d'un examen dont l'autorité de surveillance a reconnu le règlement (art. 34).

Art. 34 Reconnaissance d'un règlement d'examen

¹ L'autorité de surveillance reconnaît un règlement d'examen lorsque celui-ci:

- a. comprend l'évaluation des connaissances des dispositions juridiques et administratives suisses nécessaires à la fourniture des prestations en matière de révision prescrites par la loi, et qu'il;
- b. prévoit que l'examen est proposé dans toutes les langues officielles; le règlement d'examen peut également prévoir, en sus, la possibilité de passer l'examen en anglais.

² Elle peut édicter d'autres dispositions, notamment concernant le contenu du règlement d'examen.

³ Elle peut établir elle-même un règlement d'examen et organiser des sessions d'examen.

¹ RS 221.302.3

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

10 novembre 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova